



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2020-009/SMTI

du 16 juin 2020

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

25 JUN 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**DELIBERATION**

**portant habilitation au président du syndicat mixte afin d'agir en justice au nom du Syndicat Mixte de Transport Interurbain devant diverses juridictions et à négocier un accord transactionnel**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2017-021/SMTI du 13 juin 2017 prenant acte de la résolution du SMTI pour l'année 2017 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le jugement n° 1900187 du 27 septembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la délibération n° 2018-045/SMTI du 4 septembre 2018 portant révocation et licenciement de M. Richard MARDJOEKI, directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu le jugement n° 20-63 du 5 mai 2020 par lequel le tribunal du travail de Nouméa a donné acte à M. Richard MARDJOEKI de son désistement d'instance et d'action ;

Vu le rapport de présentation n° 2020-009/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du syndicat mixte de transport interurbain est habilité à défendre le syndicat :

- devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 1900187 : « Monsieur Richard MARDJOEKI contre le syndicat mixte de transport interurbain. »,
- devant le tribunal du travail de Nouméa dans l'affaire contentieuse n° RG F 18/00330 – N° Portalis 37KB-X-B7C-H3P : « Monsieur Richard MARDJOEKI contre le syndicat mixte de transport interurbain. »,

**Article 2** : Le président du syndicat mixte de transport interurbain est habilité à négocier un accord transactionnel qui sera proposé à la validation lors d'un prochain comité syndical.

**Article 3** : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4** : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

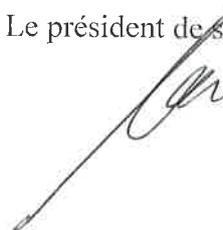
Délibéré en séance, le 16 juin 2020.

Un membre,



Milakulo TUKUMULI

Le président de séance,



Marc ZEISEL

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

25 JUN 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 09 Juillet 2020



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
  
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6  
404  
103